



CDDH(2019)17rev
11 juin 2019

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

Rapport du CDDH sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Bruxelles

INTRODUCTION

1. La Conférence de haut niveau sur «*La mise en œuvre de la Convention des droits de l'homme, notre responsabilité partagée*», organisée par la Présidence belge du Comité des Ministres à Bruxelles (Belgique) les 26 et 27 mars 2015, a rappelé que c'était « la responsabilité première des États parties de garantir l'application et la mise en œuvre effective de la Convention et, à cet égard, [a] réaffirm[é] que les autorités nationales et, en particulier, les juridictions sont les premiers gardiens des droits de l'homme permettant une application pleine, effective et directe de la Convention – à la lumière de la jurisprudence de la Cour – dans leur ordre juridique interne, et ce, dans le respect du principe de subsidiarité » (Section B. du Plan d'action de la Déclaration - Mise en œuvre de la Convention au niveau national).

2. En outre, la Déclaration a « appel[é], en priorité, les Etats parties, le Comité des Ministres, le Secrétaire Général et la Cour à donner plein effet à celui-ci ». ¹ Dans ce contexte, le Comité des Ministres a invité « les États parties, la Cour et le Secrétaire Général à mettre en œuvre la partie de la Déclaration de Bruxelles qui les concerne directement, à coopérer si besoin est, et à informer le Comité des Ministres des progrès réalisés en la matière d'ici le 30 juin 2016 ». ²

3. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a été chargé de préparer un projet de rapport à l'intention du Comité des Ministres contenant:

(a) une analyse des réponses données par les États membres dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles (ci-après «rapports nationaux») et

(b) d'éventuelles recommandations de suivi. Un mandat similaire a été attribué au CDDH à la suite des Déclarations d'Interlaken, d'Izmir et de Brighton, et ses travaux ont débouché sur le Rapport du CDDH sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes des Déclarations d'Interlaken et d'Izmir ³ ainsi que le rapport du CDDH sur les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la Déclaration de Brighton. ⁴

4. Le présent rapport a été rédigé sur la base des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles, ⁵ 30 États parties ayant présenté leurs rapports. ⁶ Bien que la plupart des rapports suivent la structure de la déclaration de Bruxelles, ils présentent certaines différences quant à la structure, à la portée et au niveau de détail des informations fournies.

5. Il est fréquemment fait référence aux mesures adoptées avant la déclaration de Bruxelles ou des commentaires ont été émis selon lesquels le rapport national complète les informations fournies dans le précédent rapport national sur la mise en œuvre des Déclarations d'Interlaken, Izmir et Brighton.

6. Ce rapport devrait donc être considéré comme un complément aux précédents rapports du CDDH, dans lesquels tous les États membres, sur la base d'une structure fournie par le CDDH et adoptée par le Comité des Ministres, avaient soumis des rapports qui, dans la plupart des cas, étaient plus détaillés que les précédents rapports soumis pour cet exercice. Il aborde les paragraphes B. 1. a) à B. 1. g) et B. 2. a) à B. 2. j) de la Déclaration de Bruxelles.

7. Le présent rapport doit également être lu à la lumière des principaux développements récents dans les travaux intergouvernementaux sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la Déclaration de Copenhague (13

¹ Conférence de haut niveau sur «La mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'homme, notre responsabilité partagée», Déclaration de Bruxelles, 27 mars 2015.

² Voir les décisions prises lors de la 125^e session du Comité des Ministres sur le thème «Garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme» du 14 avril 2015. Le délai de soumission des rapports a été prolongé jusqu'au 30 juin 2018 par décision des Délégués des Ministres prise à leur 1293^e réunion, point 4.7 d), le 14 septembre 2017.

³ Document [CDDH\(2012\)R76 Addendum I](#).

⁴ Document [CDDH\(2016\)R85 Addendum I](#).

⁵ Compilés dans le document [CDDH\(2018\)23](#) et [CDDH\(2019\)21](#)

⁶ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, Suède, Royaume-Uni .

avril 2018) et le rapport du CDDH sur le processus de sélection et élection des juges de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour).⁷

8. Certaines questions abordées dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles sont examinées par le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) dans différents contextes au cours de l'exercice biennal 2018-2019 de conformément à son mandat, notamment dans les travaux concernant:

- Recommandation (2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle;⁸ et
- Recommandation (2010)3 sur des recours effectifs en cas de durée excessive des procédures;⁹

9. Pour des raisons d'efficacité, le présent rapport n'analyse pas les informations relatives à des aspects qui ont été ou sont en train d'être analysés dans le contexte desdites activités du DH-SYSC.¹⁰

10. Enfin, il convient de souligner que le présent rapport ne vise pas à fournir une compilation des pratiques nationales, mais plutôt une analyse des rapports nationaux illustrée par des exemples choisis de bonnes pratiques.¹¹ Le fait qu'un État ne soit pas mentionné à propos d'une certaine question ne signifie pas que sa pratique nationale est déficiente ou qu'il ne peut être considéré comme une bonne pratique. Le rapport présentera successivement l'analyse des réponses soumises par les États membres dans leurs rapports nationaux ainsi que certaines conclusions et recommandations du CDDH en vue d'un suivi.

* * *

⁷ Document CDDH(2017)R88addl.

⁸ Voir le mandat du DH-SYSC pour l'exercice biennal 2018-2019, document DH-SYSC (2018)01, aux termes duquel le DH-SYSC est chargé de «mettre à jour la Recommandation Rec(2004)4 à la lumière des développements importants plus de 10 ans sur le terrain dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, notamment grâce au Programme européen d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe».

⁹ Conformément à son mandat, le DH-SYSC est chargé de "mettre à jour le Guide de bonnes pratiques joint à la Recommandation CM/Rec(2010)3".

¹⁰ Voir notamment le document DH-SYSC-III(2018)02 pour des informations sur la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle.

¹¹ Les rapports nationaux ayant été soumis au Secrétariat du Comité des Ministres sur une longue période (entre 2016 et 2017), il a été demandé aux États membres de veiller à ce que ce rapport rende compte de la situation actuelle (voir les documents [CDDH\(2018\)23](#) et [CDDH\(2019\)21](#)).

I. ANALYSE DES RAPPORTS NATIONAUX

B.1.a) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : veiller à ce que les requérants potentiels aient accès à des informations sur la Convention et la Cour, en particulier sur (a) la portée et les limites de la protection de la Convention, (b) la compétence de la Cour et (c) les critères de recevabilité

11. Les réponses fournies dans les rapports nationaux illustrent les efforts déployés au cours de la dernière décennie dans les États membres, tant au niveau gouvernemental que de la société civile, en vue de garantir le plus large accès possible aux informations sur la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention), la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour), la jurisprudence de la Cour et les critères de recevabilité pour le dépôt d'une requête devant la Cour.

12. Ces efforts au niveau national ont été facilités ou, du moins, inspirés par la Cour elle-même, qui a développé sur son site officiel une page¹² spéciale contenant des informations pertinentes et une série de documents d'information à l'intention des requérants potentiels.

13. Ces informations sont actuellement disponibles dans les 36 langues des États membres du Conseil de l'Europe et comprennent notamment les textes de la Convention, le Guide pratique sur les critères de recevabilité, le Règlement de la Cour, en particulier l'article 47, des vidéos sur la manière de déposer une requête et sur les critères de recevabilité, une brochure décrivant les différentes étapes de la procédure d'examen de la requête par la Cour, ainsi qu'une liste de contrôle de la recevabilité en ligne et d'autres informations utiles, notamment à l'intention des demandeurs potentiels ou de leurs représentants légaux.

14. Il ressort des réponses reçues de la grande majorité¹³ des États ayant répondu, que des informations générales sur la Convention et la Cour sont généralement disponibles sur les sites Web officiels ou sur les pages Web des Ministères de la justice ou des affaires étrangères.

- (i) Dans la plupart des États, les sites Web officiels de ces ministères contiennent des liens vers les pages pertinentes de la Cour ou du Conseil de l'Europe¹⁴ contenant des informations sur la Convention, la Cour, les critères de recevabilité et d'autres informations utiles pour les demandeurs potentiels.¹⁵
- (ii) Dans certains États,¹⁶ des informations sur la Convention et la Cour sont présentées en parallèle sur plusieurs sites Web nationaux, par exemple sur le site Web de l'agent gouvernemental, du barreau national et / ou du médiateur des droits de l'homme ou d'une autre institution comparable.

¹² <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants/ol&c> .

¹³ Il couvre 24 États (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni) sur 30 États répondants.

¹⁴ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/home>

¹⁵ Par exemple, la vidéo sur la Convention européenne des droits de l'homme, produite par la Cour, a été publiée en langue croate parmi d'autres informations pertinentes sur la Convention et la Cour, sur le site web du Bureau du Représentant de la Croatie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁶ Par exemple, Andorre, Croatie, Chypre et Fédération de Russie.

- (iii) Dans d'autres États, ces informations sont publiées principalement, mais pas exclusivement, sur les sites Web des Institutions nationales des droits de l'homme.
- (iv) Il existe également des États qui distinguent des informations destinées principalement aux professionnels du droit de celles destinées au grand public.¹⁷
- (v) Plusieurs États ont développé des bases de données contenant des informations générales sur la Cour et la Convention ainsi que sur la jurisprudence de la Cour traduite dans la langue nationale. Ces bases de données peuvent également contenir des informations sur les critères d'admissibilité, c'est-à-dire le Guide pratique sur les critères de recevabilité, également traduits dans la/les langue(s) nationale(s).
- (vi) Outre les informations disponibles sur les sites Web officiels nationaux, certains États¹⁸ ont indiqué qu'ils pouvaient demander et recevoir des informations par écrit ou par téléphone.

15. À titre indicatif, en Estonie, des informations générales sur la Convention et la Cour sont disponibles sur la page Web officielle du ministère des Affaires étrangères,¹⁹ y compris des liens vers le texte intégral de la Convention et de ses Protocoles additionnels en estonien, tels que publiés dans la version officielle du Journal officiel (*Riigi Teataja*). Cette page Web fournit également des liens vers les pages Web de la Cour et du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les critères de recevabilité, les autorités estoniennes ont indiqué que la version 2014 du Guide pratique sur les critères de recevabilité était disponible en estonien et en anglais sur la page Web du ministère des Affaires étrangères, ainsi que dans le fichier électronique *Riigi Teataja* et sur la page Web de la Cour Suprême d'Estonie. En outre, des directives pertinentes sur la base de l'article 47 du Règlement de la Cour sont disponibles en estonien et en russe sur la page Web du ministère.

16. Des situations similaires peuvent être observées, par exemple en Autriche, Arménie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Irlande, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, Portugal,²⁰ République slovaque ou Espagne, où le site Web du ministère compétent ou de l'Agent du gouvernement, du Commissaire national aux droits de l'homme ou d'une autre institution similaire fournit des informations, en langues nationales.), sur la Convention, ses protocoles et la Cour, ainsi que des liens vers les pages pertinentes du site Web de la Cour, notamment vers la page spécialement consacrée à la question « Comment introduire valablement une requête devant la Cour », qui comprend le « Guide pratique sur les critères de recevabilité ».

17. Dans certains autres États,²¹ les informations relatives à la Convention, à la Cour et à sa jurisprudence, qui intéressent les potentiels requérants, mais aussi les professionnels du droit, sont rassemblées et systématisées dans des bases de données.

18. Par exemple, en République tchèque (outre les informations générales relatives à la Convention, la Cour et le Guide pratique sur les critères de recevabilité, disponibles sur le site Web du Ministère de la justice), le Bureau de l'Agent du gouvernement administre la Base de données tchèque de la jurisprudence de la Cour et la lettre d'information périodique sur la jurisprudence la plus récente de la Cour.

¹⁷ Voir ci-dessous paragraphes 15 et 16.

¹⁸ Par exemple, Albanie et Danemark.

¹⁹ <http://www.vm.ee/?q=taxonomy/term/229>

²⁰ Au Portugal, ces informations figurent sur la page Web du Bureau de la documentation et du droit comparé de la *Procuradoria-Geral da República* (www.gddc.pt).

²¹ Par exemple, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, Allemagne et Lituanie.

19. De même, en Allemagne, le site Web du Ministère Fédéral de la justice et de la protection des consommateurs contient la Base de données de jurisprudence du Ministère,²² qui contient tous les arrêts de la Cour dans des affaires contre l'Allemagne, traduits en allemand.²³ En Géorgie, tous les arrêts et décisions de la Cour rendus à l'égard de la Géorgie sont traduits et publiés sur les sites du journal officiel du ministère de la Justice et de la Cour suprême. La Lituanie a fait part de l'existence de moteurs de recherche publics et privés des arrêts et des décisions de la Cour. La base de données publique gratuite est hébergée sur le site Web de l'Agent du gouvernement²⁴ et la base de données privée payante - *Infolex*²⁵ - est le plus grand moteur de recherche juridique privé en Lituanie, utilisé par les professionnels du droit.

20. De même, le gouvernement finlandais, par l'intermédiaire de son ministère de la Justice, a mis au point et assure la maintenance de *Finlex*,²⁶ une banque de données publique gratuite accessible à tous par Internet et dans les bibliothèques publiques finlandaises. La base de données *Finlex* contient notamment des informations sur la Convention et la Cour, ainsi que des documents législatifs et judiciaires en finnois et en suédois. Outre les informations disponibles gratuitement sur *Finlex*, des résumés de la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme sont publiés dans *Edilex*, un service d'information en temps réel payant, produit par une société privée et destiné aux professionnels du droit.

21. Dans le même ordre d'idées, le gouvernement autrichien gère une base de données publique, qui est gratuite depuis 1997 - le système d'information juridique de la République d'Autriche (*Rechtsinformationssystem des Bundes - RIS*); il fournit des informations détaillées sur le droit autrichien (législation et décisions de justice). Les données sont complétées par une sélection complète de résumés et de traductions des arrêts et décisions de la Cour et de liens vers des sites Internet d'autorités fédérales et régionales autrichiennes, de l'UE et d'organisations internationales ainsi que vers d'autres fournisseurs de données juridiques sur Internet, y compris la Cour et la Direction Générale Droits de l'homme et État de droit ("liste de liens").

22. L'Espagne a signalé que, depuis son adhésion au Conseil de l'Europe (en 1977), les juristes du secrétariat du Parlement traduisaient les décisions et les arrêts les plus importants de la Cour, quel que soit l'État défendeur. Depuis 2002, cette fonction est assurée par le Bureau de l'Agent du gouvernement.²⁷ La diffusion de toutes les traductions s'effectue par le biais de la base de données judiciaire,²⁸ disponible sur la page Web de l'Agent et par le lien vers la base de données HUDOC de la Cour.

23. Dans des États comme l'Irlande, la Norvège et le Royaume-Uni, le rôle d'information, de promotion, de sensibilisation et de compréhension des droits de l'homme en général et de la Convention et de la Cour en particulier incombe aux institutions nationales des droits de l'homme.

²² www.bmjv.de/egmr

²³ La jurisprudence traduite en allemand est régulièrement envoyée à plusieurs grandes maisons d'édition qui publient des périodiques juridiques.

²⁴ <http://lrv-atstovas-eztt.lt/>

²⁵ <http://www.infolex.lt/tp/>

²⁶ <http://www.finlex.fi/fi/>

²⁷ Sur la base d'accords entre le ministère de la Justice et les universités, les étudiants en doctorat et les étudiants en droit de dernière année, traduisent les arrêts et décisions pertinents dans des affaires non espagnoles.

²⁸ <https://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/Portal/es/areas-tematicas/area-internacional/tribunal-europeo-derechos>

- (i) La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC), l'institution nationale irlandaise des droits de l'homme (INDH), joue un rôle essentiel en veillant à ce que les demandeurs potentiels aient accès aux informations relatives à la Convention et donne des orientations sur la protection offerte par la Convention.
- (ii) L'institution nationale norvégienne des droits de l'homme a pour rôle d'orienter les particuliers sur les critères de recevabilité les plus importants des mécanismes internationaux de traitement des plaintes, y compris la Convention et la Cour.
- (iii) Au Royaume-Uni, la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (EHRC), la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC) et la Commission écossaise des droits de l'homme (SHRC) ont la responsabilité statutaire de promouvoir la sensibilisation et la compréhension des droits de l'homme. À cette fin, ces institutions gèrent des sites Web qui fournissent *inter alia* des informations et des conseils au public, notamment sur le champ d'application et les limites des droits de la Convention.

24. Il existe également des États²⁹ dans lesquels les gouvernements considèrent que, dans la pratique, les informations relatives à la Convention et à la Cour, et plus précisément les critères de recevabilité, doivent être principalement destinées aux professionnels du droit; par conséquent, ces informations sont fournies sur les sites Web des associations nationales du barreau. De ce fait, les efforts d'information des autorités ciblent principalement les professionnels du droit, y compris les conseils de jeunes stagiaires, et non le grand public. Les autorités soutenant que, dans la pratique, les requérants s'adressent à la Cour principalement par l'intermédiaire d'un conseil, les barreaux organisent des séminaires et des conférences sur le système de la Convention, sa jurisprudence et les critères de recevabilité, en particulier pour les professionnels du droit.

25. Certains États³⁰ considèrent également que les demandeurs ayant besoin d'une aide pour présenter leur demande ont facilement accès à une aide juridictionnelle professionnelle et subventionnée et la pratique montre que, outre la possibilité de bénéficier d'une aide juridictionnelle (gratuite) et des informations fournies par la Cour elle-même sur son site web (disponible dans toutes les langues nationales), il n'existe aucun besoin réel d'informations officielles émanant du gouvernement.

26. La plupart des États ont toutefois signalé une large diffusion des informations sur la Convention, la Cour et le Guide sur les critères de recevabilité. En ce qui concerne ces derniers, sa traduction, sa publication sur divers sites Web nationaux et sa diffusion au grand public et aux professionnels du droit, notamment par l'intermédiaire des barreaux nationaux, semblent être la pratique la plus courante.

À titre d'exemple, les autorités allemandes ont indiqué que le Guide sur les critères de recevabilité avait été traduit en allemand par le biais d'une coopération avec l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse et mis à disposition via des liens vers le site internet de la Cour, où ce Guide est disponible à l'adresse suivante: toutes les langues nationales.

²⁹ Par exemple, Andorre, Chypre et Pays-Bas.

³⁰ Par exemple, Pays-Bas.

B.1.b) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : redoubler les efforts nationaux pour sensibiliser les parlementaires et pour accroître la formation des juges, procureurs, avocats et agents publics à la Convention et à sa mise en œuvre, en ce compris le volet exécution des arrêts, en veillant à ce qu'elle fasse, le cas échéant, partie intégrante de leur formation professionnelle et continue, notamment par le recours au Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux programmes de formation de la Cour et à ses publications

27. On peut noter que les réponses apportées par les États à la question précédente couvrent en partie ou, du moins, concernent les mesures de sensibilisation envisagées au titre de cette question, mais également, pour certains États, des mesures de formation.

28. En outre, pour avoir une vue d'ensemble de la situation dans les États membres, on peut prendre note de l'analyse des réponses fournies dans le document DH-SYSC-III(2018)02 sur les «Propositions concernant la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle », qui couvre de manière plus approfondie les aspects liés à la formation professionnelle³¹ et continue de divers professionnels du droit, ainsi que le recours au programme HELP.

29. Toutefois, les États qui ont répondu et dont les réponses ont été évaluées dans le document DH-SYSC-III(2018)02 diffèrent en partie des États couverts dans le présent rapport, qui analyseront les réponses fournies par les États dans le document CDDH(2018)23.³²

30. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation, la publication et la diffusion des arrêts de la Cour aux tribunaux nationaux, aux autorités de poursuite, à la police, à l'administration pénitentiaire et à la police sont bien établies dans plusieurs États membres.³³ Souvent, la jurisprudence de la Cour est diffusée aux parlements,³⁴ qui contrôlent notamment le processus d'exécution des arrêts de la Cour.

31. L'autorité ou les autorités qui mène(nt) la ou les mesure(s) de sensibilisation diffèrent d'un État à l'autre. Assez souvent, cette responsabilité est assumée par l'Agent du gouvernement devant la Cour, le ministère de la Justice,³⁵ la Cour Suprême de Justice,³⁶ mais aussi parfois par le médiateur (ou une institution similaire),³⁷ l'institution nationale des droits de l'homme,³⁸ l'École de la magistrature,³⁹ Ecole Nationale d'Administration Publique⁴⁰ ou l'Ordre national des avocats.⁴¹

³¹ Voir notamment l'annexe au document DH-SYSC-III (2018) 02 («Propositions concernant la Recommandation Rec (2004) 4 du Comité des Ministres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle»), en particulier l'évaluation des réponses aux questions 3 et 4.

³² Le document CDDH (2018) 23 contient la «Compilation de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Déclaration de Bruxelles».

³³ Par exemple, Albanie, Arménie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Liechtenstein, Lituanie et Pologne.

³⁴ Par exemple, Andorre, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Irlande, Liechtenstein et Norvège.

³⁵ Par exemple en Allemagne, en Irlande, dans la Fédération de Russie, au Royaume-Uni, etc.

³⁶ Par exemple, dans la Fédération de Russie.

³⁷ Notamment dans la Fédération de Russie.

³⁸ Voir par exemple les Pays-Bas.

³⁹ Par exemple en Azerbaïdjan et en République slovaque.

⁴⁰ Par exemple, en Croatie.

⁴¹ Par exemple, à Andorre, à Chypre et en Lituanie.

- (i) En Allemagne, par exemple, le ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs prépare un rapport annuel⁴² comprenant tous les arrêts rendus dans des affaires contre l'Allemagne. Ce rapport, ainsi qu'un rapport académique complémentaire comprenant la jurisprudence de la Cour contre d'autres États membres, dans la mesure où ces arrêts sont pertinents pour le système juridique allemand, sont largement diffusés au Parlement, aux *Länder*, aux associations d'avocats, etc. et publiés sur le site du ministère. Le Comité des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Parlement fédéral allemand (*Bundestag*) inclut régulièrement les deux rapports à son ordre du jour pour discussion avec des représentants du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs.
- (ii) La Cour suprême de la Fédération de Russie prépare systématiquement des examens thématiques de la jurisprudence de la Cour et d'autres organes conventionnels internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont communiqués aux juges et aux fonctionnaires de la Cour suprême et des juridictions inférieures de la Fédération de Russie. Par ailleurs, le Comité d'enquête⁴³ déploie des efforts pour garantir l'accès à la jurisprudence de la Cour aux enquêteurs et aux autres fonctionnaires du Comité d'enquête. En outre, le Bureau du représentant de l'État auprès de la Cour transmet aux organes exécutifs des entités compétentes en matière de santé, une copie des arrêts pertinents de la Cour par l'intermédiaire du ministère de la Santé.

32. Dans d'autres États,⁴⁴ ce sont les Agents du gouvernement devant la Cour qui jouent un rôle de sensibilisation et de liaison avec les autres autorités nationales.

- (i) En Estonie, par exemple, à la fin de chaque année, l'Agent du gouvernement soumet un rapport d'activité au gouvernement, à la Commission constitutionnelle et à la Commission des questions juridiques du Parlement. Ce rapport public comprend un aperçu de toutes les affaires pendantes devant la Cour contre l'Estonie, des décisions et arrêts rendus par la Cour à l'égard de l'Estonie et un aperçu des décisions et arrêts-clé concernant d'autres États Membres qui présentent un intérêt pour la législation ou la pratique administrative de l'Estonie. Les arrêts de la Cour, accompagnés de résumés explicatifs, sont également envoyés au ministère de la Justice, aux autres ministères concernés, au Chancelier de la justice et à la Cour suprême. Le ministère de la Justice, à son tour, transmet par courrier électronique les informations pertinentes à tous les juges du pays.
- (ii) L'ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme joue au Luxembourg un rôle quelque peu similaire, lequel, outre le rôle de sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme au sein de l'administration luxembourgeoise, joue le rôle d'interface entre l'administration et la société civile, mais représente également le ministère des Affaires étrangères et européennes lors de séminaires, colloques et conférences organisés à Luxembourg sur des questions relatives aux droits de l'homme ou à des thèmes connexes.

⁴² Rapport sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur l'exécution de ses arrêts dans les affaires contre la République fédérale d'Allemagne.

⁴³ Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie (en russe: *Следственный комитет Российской Федерации / Sledstvenny Komitet*), mis en place en 2011, a remplacé l'ancien Procureur Général de la Fédération de Russie.

⁴⁴ Par exemple, en Albanie (L'Avocat du gouvernement), en Arménie (la Représentation du gouvernement devant la Cour européenne), Bulgarie (Agent du gouvernement), en République tchèque (Bureau de l'Agent du gouvernement), en Estonie (le Chancelier de la justice), en France, en Allemagne, en Lituanie, etc.

33. Le Monténégro a fourni un exemple différent d'outil de sensibilisation destiné à fournir et à partager des informations et à échanger des expériences entre professionnels du droit. Il fait référence à une base de données développée par le centre AIRE en coopération avec des représentants du Monténégro et d'autres pays du Sud-Est. Europe compilant la jurisprudence de la Cour en langue monténégrine. Cette base de données est un portail unique qui donne accès à la pratique de la Cour et contient une présentation de sujets et de commentaires d'experts pertinents pour les pays de l'Europe du Sud-Est. Il permettra en premier lieu aux juges nationaux d'incorporer et d'appliquer la jurisprudence de la Cour dans leurs arrêts et de les encourager à tenir compte de cette pratique dans leurs analyses juridiques.

34. Dans d'autres, la sensibilisation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour passe également par la formation professionnelle et continue des juges, des procureurs, des avocats et des fonctionnaires nationaux. À cet égard, plusieurs États⁴⁵ ayant répondu au questionnaire ont déclaré que la formation à la profession d'avocat faisait partie d'une formation sur la Convention et la jurisprudence de la Cour.

35. Dans de nombreux autres États, la Convention et la jurisprudence de la Cour sont enseignées au sein de l'Académie de la justice, de l'Académie de police ou de l'École des avocats, institutions qui dispensent le plus souvent une formation professionnelle et continue, adaptée aux professionnels du droit dans un domaine particulier, notamment aux juges, procureurs, policiers, avocats, avocats et autres professionnels du droit futurs ou en exercice, par exemple, les fonctionnaires des pénitenciers.

36. Un certain nombre d'États⁴⁶ ont signalé un recours accru, notamment au cours des trois dernières années, au programme HELP, qui est mis à jour en permanence, adapté et développé pour une catégorie particulière de futurs juristes, mais également pour les formateurs nationaux, en étroite coopération avec Conseil de l'Europe et la participation de l'agent gouvernemental d'un État donné.

37. Plusieurs États ont indiqué que les formations professionnelles et les formations continues étaient accompagnées régulièrement ou, au moins occasionnellement, de séminaires de formation et / ou de stages, notamment à la Cour,⁴⁷ mais aussi de visites d'étude dans divers systèmes judiciaires ou pénitentiaires d'autres États membres,⁴⁸ qui constituent une source riche d'échanges fructueux d'expériences et de pratiques, sujet qui sera évalué plus détaillée ci-après, sous B.1.c).

B.1.c) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : promouvoir, à cet égard, les visites d'études et les stages à la Cour pour des juges, des juristes et des agents publics afin d'accroître leur connaissance du système de la Convention

38. Quelques États⁴⁹ ont indiqué simplement envisager la possibilité d'organiser des visites d'étude et des stages à la Cour. De nombreux autres États ont signalé que des stages et des visites d'étude à la Cour, avec l'aide ou la participation directe de diverses

⁴⁵ Par exemple, Autriche, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Lituanie, Pays-Bas, Suède, Norvège, Pologne, Portugal, Fédération de Russie et Espagne.

⁴⁶ Par exemple, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque, Finlande, Lituanie et Espagne.

⁴⁷ En Géorgie, par exemple, les candidats à la magistrature ont la possibilité d'effectuer des visites d'étude à Strasbourg dans le but de se familiariser avec les activités de la Cour et du Conseil de l'Europe en général.

⁴⁸ La Fédération de Russie, par exemple, a signalé en particulier une coopération importante et un échange intense de bonnes pratiques concernant le fonctionnement des institutions pénitentiaires avec quelque 26 États du monde entier, dont 14 États membres du Conseil de l'Europe.

⁴⁹ Par exemple, Andorre et Chypre.

institutions nationales (par exemple, l'Institut national de la justice,⁵⁰ les Barreaux, les Instituts des droits de l'homme, etc.) se déroulaient régulièrement.

39. La portée et la fréquence de ces formations ou visites *in situ* varient d'un État à l'autre, en fonction des possibilités et des besoins de ces formations, évalués par les autorités nationales compétentes, les institutions nationales et internationales habilitées à dispenser des formations ou capables de contribuer à l'organisation de telles formations, séminaires et visites dans le cadre de divers programmes de coopération.

40. À cet égard, un certain nombre d'États⁵¹ ont indiqué que des formations, des séminaires et/ou des visites *in situ* à la Cour ont lieu notamment dans le cadre de divers programmes de coopération pour des réformes de la justice et / ou du système pénitentiaire, développés et mis en œuvre avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne⁵² et portant notamment sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme, telles que la lutte contre les mauvais traitements, le renforcement de l'application de la Convention et de la jurisprudence de la Cour, le renforcement des soins de santé et la protection des droits de l'homme dans les prisons, le droit de la famille, etc.

41. D'autres États ont fourni des exemples de coopération fructueuse et de participation régulière de magistrats et de juges à des formations organisées par le Réseau européen de formation judiciaire (*European Judicial Training Network - EJTN*),⁵³ l'Académie de droit européen (*Academy of European Law - ERA*),⁵⁴ l'Institut de hautes études de droit de Londres (*Institute of Advanced Legal Studies in London - AIRE*),⁵⁵ ou lors de visites d'étude annuelles pour des groupes de juges (ou de juristes), en se concentrant sur des domaines spécifiques de la jurisprudence de la Cour⁵⁶ (par exemple, droit à un procès équitable, droit à la vie, droit de la famille, liberté d'expression, etc.).

42. Enfin, certains États ont évoqué la mise à disposition d'experts et de juges, ou la possibilité d'effectuer des stages de longue durée,⁵⁷ notamment auprès du Greffe de la Cour, de la part des ministères nationaux ou des cours suprêmes, ce qui a été considéré comme offrant à toutes les parties concernées des avantages mutuels en termes de connaissances et de pratiques.

B.1.d) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : prendre les mesures appropriées pour améliorer la vérification de la compatibilité des projets de loi, des législations existantes et des pratiques administratives internes avec la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour

43. La majorité des réponses fournies illustrent une pratique généralisée, souvent à plusieurs niveaux, de vérification de la compatibilité des projets de loi et des lois en vigueur avec la Convention et la jurisprudence de la Cour. À cette fin, l'autorité nationale habilitée identifie et communique aux autorités nationales compétentes les arrêts de la Cour pouvant nécessiter une révision de la pratique et de la législation nationales.

⁵⁰ Les dénominations de ces institutions peuvent différer d'un État à l'autre, par exemple: Académie judiciaire (Croatie), Centre national de formation et d'enseignement judiciaire (Pays-Bas) ou Académie de formation judiciaire (Suède), Collège judiciaire et Institut judiciaire (Royaume-Uni), etc.

⁵¹ Par exemple, en Arménie, Azerbaïdjan, Monténégro et Fédération de Russie.

⁵² Voir, par exemple, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque et Royaume-Uni.

⁵³ Par exemple: Finlande, Pologne, Slovaquie et Royaume-Uni.

⁵⁴ Par exemple, en Finlande.

⁵⁵ Par exemple, au Monténégro.

⁵⁶ Par exemple: Allemagne, Lituanie, Luxembourg etc..

⁵⁷ En Espagne, par exemple, plusieurs juges et procureurs ont effectué des stages d'un an au greffe de la Cour au cours des trois dernières années dans le cadre de programmes de l'Union européenne.

44. Dans la mesure où la Convention fait, d'une manière ou d'une autre, partie intégrante de l'ordre juridique interne, dans certains⁵⁸ des États Parties à la Convention, le contrôle du respect de la Convention est inhérent au processus législatif, de sorte à ce que tous les organismes nationaux investis du droit à l'initiative législative soient tenus ou censés assurer la conformité de toutes les législations nationales avec la Convention.

45. En conséquence, certains États⁵⁹ ont rapporté qu'en général, il est de la responsabilité de tous les ministères concernés, et plus précisément des unités spéciales «droits de l'homme» en leur sein,⁶⁰ d'examiner la conformité des projets ou des lois en vigueur à la Convention et à la jurisprudence de la Cour et de proposer des modifications législatives si nécessaire.

46. Dans d'autres États, cette compétence est attribuée au Ministère de la justice,⁶¹ en tant que principal organe gouvernemental compétent pour assurer, pour tous les projets de loi et lois en vigueur, entre autres, le contrôle de qualité et de compatibilité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour. Dans d'autres États, cette fonction est assumée par l'Agent du gouvernement⁶² ou un autre organisme gouvernemental,⁶³ ou par le Parlement.⁶⁴

47. Un certain nombre d'États⁶⁵ ont mentionné l'existence de «principes de compatibilité» destinés aux fonctionnaires des ministères nationaux et aux membres du Parlement (notamment les commissions parlementaires), qui peuvent consulter ces principes et évaluer la compatibilité avec la Convention lors de la rédaction ou de la modification d'une loi ou lors de l'évaluation de la compatibilité des pratiques administratives.

48. En ce qui concerne la vérification de la conformité des lois ou pratiques administratives en vigueur avec la Convention, certains États⁶⁶ ont mentionné la

⁵⁸ Par exemple, Albanie, Arménie, Autriche, Estonie, République tchèque, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie.

⁵⁹ Par exemple: Danemark, France, Irlande, Norvège et Pologne.

⁶⁰ Par exemple, en Irlande, ces fonctions sont exercées par des juristes de divisions et unités juridiques au sein de ministères; certains de ces juristes sont détachés par le bureau du Procureur Général. Une situation similaire peut être observée en République tchèque, où les ministères ont des points focaux «droits de l'homme».

⁶¹ Allemagne (Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs), Liechtenstein (Bureau des affaires étrangères et de la justice), Lituanie (Département du droit européen du ministère de la Justice), Monténégro (Ministère des droits de l'homme et des droits des minorités), Pays-Bas (Département de la législation et des affaires juridiques du ministère de la Sécurité et de la Justice), etc.

⁶² Voir, par exemple: Albanie (le Bureau du Procureur), Arménie (le Représentant du gouvernement), en Bulgarie (l'Agent du gouvernement), en Croatie (le Bureau du représentant), Chypre (le Procureur général), la République tchèque (le Représentant du gouvernement), en Estonie (le Chancelier de la justice), le Liechtenstein (Représentation permanente du Conseil de l'Europe à Strasbourg), Luxembourg (Ambassadeur itinérant) etc.

⁶³ Par exemple, en Autriche (Service Constitutionnel du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des réformes, de la déréglementation et de la justice), en France (Secrétariat Général du Gouvernement, suivi par le Conseil d'Etat), à Luxembourg (Commission consultative des droits de l'homme), à Monaco (Département des relations extérieures / Département des relations extérieures - Cellule droits de l'homme / " Cellule des droits de l'homme "), en Slovaquie (Conseil législatif; Département du rapprochement des législations et des législations du Bureau du Conseil national), en Suède (Conseil de la législation), au Royaume-Uni (Comité mixte des droits de l'homme) etc..

⁶⁴ Au Portugal, par exemple, c'est la 1ère Commission parlementaire de l'*Assembleia da Republica* qui vérifie la compatibilité de tous les projets de loi avec les exigences des droits de l'homme.

⁶⁵ Par exemple, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, République tchèque.

⁶⁶ Par exemple, Albanie, Arménie, Azerbaïdjan et République slovaque.

participation des cours suprêmes et / ou des cours constitutionnelles à la modification de la législation et des pratiques administratives en vigueur conformément aux exigences de la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour.

- (i) En Autriche, par exemple, la Convention est devenue partie intégrante de la Loi Constitutionnelle Fédérale en 1964. Les voies de recours juridiques garantissant la protection des droits de la Convention sont similaires à celles du système slovaque décrit ci-dessous. Les particuliers ont le droit, sous certaines conditions, de s'adresser directement à la Cour Constitutionnelle en lui demandant de contrôler la constitutionnalité (conformité avec les droits garantis par la Constitution, y compris la compatibilité avec la Convention) des lois et traités et la légalité des règlements et traités et de les abroger, ou déclarer des traités inapplicables.
- (ii) En Slovaquie, les autorités nationales sont tenues par la Constitution d'appliquer directement la Convention, qui a préséance sur la législation nationale.⁶⁷ Toutefois, la conformité des pratiques administratives avec la Convention peut également être assurée au moyen d'un recours constitutionnel individuel au titre de l'article 127 § 1 de la Constitution. Si la Cour constitutionnelle estime que les libertés ou les droits fondamentaux ont été violés par une décision définitive, mesure spécifique ou tout autre acte, elle annule cette décision, mesure ou acte. Elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité concernée pour d'autres procédures, ordonner à cette autorité de s'abstenir de violer les droits et libertés fondamentaux ou, le cas échéant, ordonner à ceux qui ont violé ces droits ou libertés de rétablir la situation qui existait avant la violation. La Cour Constitutionnelle peut également accorder une compensation financière appropriée à la personne dont les droits ont été violés.
- (iii) Plus récemment, en Espagne, la Direction générale de la coopération juridique internationale (au sein du Ministère de la justice) a été chargée d'examiner les lois, les réglementations et les pratiques administratives internes afin de s'assurer du plein respect des obligations découlant des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme ratifiés par l'Espagne et promouvoir la coordination entre les acteurs publics afin de se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme. En outre, le Conseil d'État, l'organe consultatif suprême de l'État, doit donner son avis sur les nouveaux projets de loi susceptibles d'avoir une incidence sur l'application ou le respect des traités relatifs à la protection des droits de l'homme ratifiés par l'Espagne avant qu'ils puissent être soumis pour délibération au Parlement.

B.1.e) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : assurer l'application effective de la Convention au niveau national, prendre les mesures effectives pour prévenir les violations et mettre en place des recours nationaux effectifs pour répondre aux violations alléguées de la Convention

49. Il ressort des réponses fournies par certains États⁶⁸ que l'incorporation de la Convention dans l'ordre juridique interne et son application directe par les juridictions nationales est l'une des manières d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention au niveau national, notamment en tant que moyen de prévention des nouvelles violations.

⁶⁷ Une situation similaire se trouve en Croatie.

⁶⁸ Par exemple, Chypre, République tchèque, Estonie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Norvège, la Pologne et Suède.

- (i) Un exemple intéressant à cet égard a été fourni par Chypre. Les juridictions internes ont modifié leur interprétation du droit interne et ont cessé d'appliquer une disposition nationale contestée en fondant directement leurs décisions sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Theodossiou Ltd c. Chypre*,⁶⁹ alors que la loi interne contestée était toujours en vigueur.⁷⁰
- (ii) Une situation légèrement différente peut être observée en Allemagne, où les tribunaux nationaux doivent continuer à appliquer le droit en vigueur, même se celui-ci soulève une question du respect d'un arrêt de la Cour exigeant l'adoption de mesures générales. Cependant, les juridictions allemandes doivent interpréter toute disposition légale à la lumière de l'arrêt de la Cour. Si une telle interprétation n'est pas possible, les juridictions inférieures allemandes peuvent saisir la Cour constitutionnelle fédérale pour que celle-ci statue sur la constitutionnalité de la disposition concernée, ce qui inclut généralement la compatibilité avec la Convention.

50. Certains États ont donné des exemples dans lesquels des juridictions supérieures et/ou inférieures se réfèrent directement⁷¹ à la jurisprudence de la Cour concernant leur propre État et/ou à celle d'autres États, présentant un intérêt pour la pratique nationale.

51. Grâce à ces références, les juridictions supérieures sensibilisent les juridictions nationales inférieures, permettant ainsi l'harmonisation des pratiques judiciaires nationales avec la jurisprudence de la Cour et les exigences de la Convention, constituant ainsi un moyen efficace de prévenir de futures violations similaires.

52. D'autres États⁷² ont mis en place un recours constitutionnel en tant que recours juridictionnel efficace disponible au niveau national en cas de violation des droits protégés par la Convention.

- (i) Comme en Slovaquie et en Autriche (voir § 48 ci-dessus), en République tchèque, des appels devant la Cour constitutionnelle peuvent être interjetés contre toute personne qui invoque une décision définitive dans une procédure à laquelle elle était partie, ou une mesure ou toute autre action prise par une autorité publique qui a porté atteinte à ses droits ou libertés fondamentaux tels que garantis par la Constitution. La Cour constitutionnelle a également le pouvoir d'ordonner à une autorité publique de cesser de porter atteinte aux droits du requérant.
- (ii) En Espagne, il existe un recours spécifique en matière de droits fondamentaux qui peut être formé devant la Cour constitutionnelle, appelé «*Recurso de amparo constitucional*». La jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur les recours d'*amparo* reprend largement⁷³ la jurisprudence de la Cour dans les arrêts et décisions internes. Cela est particulièrement important dans les affaires qui ont conduit par le passé à des arrêts de la Cour concluant à des violations de la Convention par l'Espagne. Dans ces affaires, les requêtes de recours d'*amparo* sont considérées comme présentant une «pertinence

⁶⁹ Dans cet arrêt, la Cour conclut à une violation de la Convention en raison du fait que le droit applicable ne prévoyait aucune indemnisation en cas de retard excessif entre la publication de l'avis d'acquisition d'un bien et le versement d'une indemnité pour acquisition forcée.

⁷⁰ Cette mesure prise par les tribunaux nationaux a permis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveillait l'exécution de l'arrêt *Theodossiou Ltd c. Chypre* (et d'autres affaires similaires), de procéder à la clôture de la surveillance de l'exécution dans ce groupe d'affaires.

⁷¹ Albanie, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Irlande, Lituanie, Monaco et Monténégro.

⁷² Albanie, Autriche, Croatie, République tchèque, Liechtenstein, Pologne, Slovaquie et Espagne.

⁷³ En fait, environ 60% des arrêts de la Cour constitutionnelle sur les recours d'*amparo* contiennent une analyse approfondie de la jurisprudence de la Cour.

constitutionnelle» et sont donc examinées au fond. La doctrine de la Cour constitutionnelle en matière de droits fondamentaux sur les recours d'*amparo* est contraignante pour tous les juges et les tribunaux.

53. La France a fourni une série d'exemples de recours internes mis en place pour prévenir les violations de la Convention, tels que: (a) le renforcement du contrôle du juge administratif sur les décisions prises par l'administration pénitentiaire, notamment en étendant le contrôle de légalité des décisions prises en matière pénitentiaire, en assouplissant les conditions engageant la responsabilité de l'administration pénitentiaire et le recours à une procédure en référé en matière pénale, et (b) la modification des recours disponibles en cas de décision négative en matière d'asile.

54. De même, la Lituanie a fourni des exemples d'importantes réformes législatives, comprenant la rédaction d'un nouveau Code des infractions administratives et des modifications apportées au Code de procédure civile, afin de mettre ces lois en conformité avec les exigences de la Convention.

55. Dans le même esprit, le système des tribunaux administratifs autrichiens a été fondamentalement réorganisé, à compter du 1^{er} janvier 2014, de manière à pleinement respecter les obligations découlant du droit international, en particulier celles découlant des articles 5, 6 et 13 de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

56. Les autorités russes ont remédié à un certain nombre de problèmes structurels, notamment par: (a) l'amélioration de l'exécution des décisions de justice concernant les obligations monétaires de l'État, (b) la réforme de la procédure de contrôle prudentiel («*nadzor* »)⁷⁴, en imposant des délais stricts et en veillant à ce que seules les parties à la procédure puissent engager un tel recours ou (c) l'amélioration des garanties relatives à la détention provisoire afin de garantir que la détention est régie par des décisions de justice motivées fixant des délais précis pour la détention.

57. Dans d'autres États,⁷⁵ l'Agent du gouvernement joue un rôle important dans le traitement des violations potentielles de la Convention, notamment dans les affaires déjà soumises à la Cour dans lesquelles il est très probable que la Cour conclura à une violation de la Convention.

- (i) En République tchèque, par exemple, avant de parvenir à un règlement amiable dans de telles affaires, le Bureau de l'Agent du gouvernement identifie (si possible en coopération avec le représentant du requérant) les mesures générales et individuelles à prendre pour remédier à la situation au niveau national et empêcher l'arrivée des requêtes similaires devant la Cour. Des consultations avec les acteurs concernés au sein des différentes branches du gouvernement et du pouvoir judiciaire sont ainsi engagées pour décider de telles mesures et des modalités sur leur mise en œuvre. Si ce processus aboutit, un règlement amiable peut être conclu et un arrêt de la Cour constatant une violation n'est plus nécessaire, étant donné que la situation a déjà été réparée au niveau national. Cette pratique s'est révélée utile également dans les situations où le requérant ne souhaite pas parvenir à un règlement amiable et où le Gouvernement fait une déclaration unilatérale. Lorsqu'aucun règlement amiable n'est conclu et que le gouvernement ne choisit pas de faire une déclaration unilatérale et que la Cour rend finalement un arrêt constatant la

⁷⁴ La procédure «*nadzor*», désormais abrogée, permettait l'annulation de décisions de justice définitives et exécutoires par une cour de degré supérieur dans le cadre d'une procédure de révision sur demande d'un agent de l'État qui pouvait déposer la demande à tout moment.

⁷⁵ Par exemple, République tchèque, Finlande, etc.

violation de la Convention dans une affaire donnée, l'arrêt peut *de facto* déjà être exécuté en grande partie ou, du moins, le processus d'exécution est entamé.

- (ii) En outre, la Pologne a donné des exemples de plusieurs recours mis en place pour traiter les violations présumées, notamment le recours compensatoire pour certaines violations des droits de l'homme, par exemple, les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, la discrimination, l'indemnisation pour des procédures excessivement longues ou la possibilité de demander réparation et satisfaction équitable en cas de condamnation injustifiée ou de détention provisoire manifestement injustifiée, ou d'une autre privation de liberté, etc.

B.1.f) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : envisager d'apporter des contributions volontaires au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et au compte spécial de la Cour pour lui permettre de traiter l'arriéré de toutes les affaires bien fondées, et continuer à promouvoir des détachements temporaires auprès du greffe de la Cour

58. La majorité des États⁷⁶ répondants ont indiqué avoir fait des contributions volontaires pour aider la Cour et / ou le Service de l'exécution des arrêts de la Cour dans leurs travaux.

59. Parmi ceux-ci, certains États comme la Norvège ont versé des contributions substantielles⁷⁷ ou ponctuelles⁷⁸ au Fonds Fiduciaire des Droits de l'Homme (HRTF) ou directement sur le compte spécial de la Cour,⁷⁹ afin d'augmenter le personnel de la Cour. D'autres États versent des contributions régulières⁸⁰ à ce Fonds, tandis que certains États envisagent uniquement cette possibilité.⁸¹

60. En outre, de nombreux États ont indiqué avoir mis à disposition ponctuellement ou régulièrement⁸² des juristes / juges auprès de la Cour et, pour certains d'entre eux, également auprès du Service de l'exécution des arrêts.⁸³

B.1.g) En amont et indépendamment du traitement des affaires par la Cour : envisager la création d'une Institution nationale indépendante des droits de l'homme

61. Il convient de noter que certains des États qui ont répondu ont fourni des réponses à cette question déjà dans le questionnaire sur le suivi de la Déclaration de Brighton. Les réponses fournies dans le présent questionnaire montrent que, dans la grande majorité des États,⁸⁴ existe au moins une Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH)

⁷⁶ Azerbaïdjan, Chypre, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Suède et Royaume-Uni.

⁷⁷ La Norvège a déclaré être le principal contributeur au Fonds fiduciaire de pour les droits de l'homme.

⁷⁸ Les autres États ayant versé des contributions ponctuelles sont Chypre, France, Finlande, Allemagne, République tchèque, Luxembourg et Royaume-Uni.

⁷⁹ La Suède a versé une contribution substantielle de 2 millions de SEK directement à la Cour.

⁸⁰ Par exemple, le Liechtenstein et les Pays-Bas.

⁸¹ Par exemple, le Danemark et la Lituanie.

⁸² Par exemple, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, République tchèque, France, Allemagne, Norvège, Pologne, Fédération de Russie et Suède.

⁸³ Par exemple, France, Pologne et Norvège.

⁸⁴ Autriche (Conseil des médiateurs), Azerbaïdjan (*Bureau du Commissaire aux droits de l'homme - Médiateur*), Chypre (*Médiateur*), République tchèque (*Défenseur public des droits*), Danemark (*Institut des droits de l'homme*), Finlande (*Médiateur parlementaire*), France (*Commission nationale consultative des droits de l'homme*), Géorgie (*Défenseur public*), Allemagne (*Institut allemand des droits de l'homme*), Liechtenstein (*Association des droits de l'homme*), Lituanie (*Bureau du Médiateur du Seimas*), Luxembourg (*Commission consultative des droits de l'homme*), Monaco (*Haut-Commissaire*), Monténégro (*Institution du protecteur des libertés et des droits de l'homme*), Norvège

indépendante et que, dans certains États,⁸⁵ ces institutions sont conformes aux Principes de Paris des Nations Unies⁸⁶ et sont respectivement accrédités du statut «A».

62. Dans certains États, il existe plusieurs INDH, comme par exemple au Royaume-Uni, où il y a trois INDH, chacune ayant une juridiction et des fonctions spécifiques: la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (pour l'Angleterre et le pays de Galles), la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord et la Commission écossaise des droits de l'homme; ou en République slovaque, où, outre le Centre national des droits de l'homme, il y a le Défenseur public des droits (le Médiateur), le Commissaire aux enfants (le Médiateur pour les enfants) et le Commissaire aux personnes handicapées. En Espagne, outre le Médiateur national, plusieurs autorités régionales ont un médiateur territorial.⁸⁷ Par ailleurs, le gouvernement espagnol a créé des institutions de protection des droits de l'homme traitant de thèmes spécifiques, telles que l'Observatoire national contre le racisme et la xénophobie (*Oberaxe*⁸⁸) ou le Haut-Commissaire contre la pauvreté des enfants.

B.2.a) En aval des arrêts de la Cour : continuer à accentuer leurs efforts pour produire, dans les délais impartis, des plans et bilans d'action complets, instruments-clés du dialogue entre le Comité des Ministres et les Etats parties, qui peuvent également contribuer à un dialogue renforcé avec d'autres acteurs, tels que la Cour, les parlements nationaux ou les institutions nationales des droits de l'homme

63. Tous les États répondants⁸⁹ ont reconnu que la transmission en temps opportun des plans et des bilans d'action complets au Comité des Ministres était importante pour le processus de l'exécution des arrêts de la Cour.

- (i) À cette fin, en République tchèque, par exemple, a été adoptée une loi spéciale - *la loi n° 186/2011 du 8 juin 2011 sur la coopération aux fins de la procédure devant certains tribunaux internationaux et d'autres organes de contrôle internationaux* - qui constitue un outil efficace pour garantir la transmission en temps voulu des plans et des bilans d'action sur les arrêts rendus contre la République tchèque. La loi prévoit explicitement que, à la demande du ministère de la Justice (du Bureau de l'Agent du gouvernement) et dans les délais impartis, les autorités compétentes informent le ministère / le Bureau des mesures prises ou proposées en vue de l'exécution de l'arrêt de la Cour ou sur les mesures qu'ils sont sur le point de prendre ou de proposer, y compris le délai prévu pour l'adoption de telles mesures. Le bureau de l'Agent du gouvernement

(*Institution nationale des droits de l'homme*), Pologne (*Défenseur des droits de l'homme - Médiateur*), Fédération de Russie (*Haut-Commissaire*), République slovaque (*Centre pour les droits de l'homme*), Espagne (*Defensor del Pueblo*) et Royaume-Uni (*Commission pour l'égalité et les droits de l'homme* (pour l'Angleterre et le pays de Galles), la *Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord* et la *Commission écossaise des droits de l'homme*).

⁸⁵ Par exemple, au Danemark, en Finlande, en France, en Allemagne, au Liechtenstein, en Lituanie, en Norvège, en Pologne, dans la Fédération de Russie, en République slovaque et Espagne.

⁸⁶ Les principes de Paris sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/statusofnationalinstitutions.aspx>

En 2018, il y avait 27 INDH européennes accréditées par l'Alliance mondiale des INDH (GANHRI) du statut A (pleinement conforme aux Principes de Paris) et 11 du statut B (partiellement conformes aux Principes de Paris); pour le graphique du statut des institutions nationales par la GANHRI, voir:

<https://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20%288%20August%202018.pdf>

⁸⁷ Par exemple, en Andalousie, Galice, Aragon, Canaries, Navarre, Castille et León, Pays-Basque, Catalogne et Valence.

⁸⁸ <http://www.mitramiss.gob.es/oberaxe/es/index.htm>

⁸⁹ Andorre, Arménie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, etc.

est alors responsable de la rédaction des plans et des bilans d'action sur la base des informations reçues de la part des autorités compétentes.

- (ii) Un règlement similaire existe en Pologne - *l'arrêté du 19 juillet 2007 du Comité chargé des affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme*, tel que modifié par le Premier ministre le 23 avril 2015 - précisant les documents à soumettre par les ministères compétents pour élaborer les plans et les bilans d'action et dans quels délais.
- (iii) La France s'est référée au *Guide pour la rédaction des plans et bilans d'action pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*,⁹⁰ publié par le Service de l'exécution des arrêts sur son site internet, en tant que document de référence énonçant les critères auxquels à respecter par les autorités lors de l'élaboration de plans et / ou de bilans d'action.

64. De nombreuses réponses fournissent des exemples de coopération multisectorielle entre plusieurs autorités nationales compétentes impliquées au niveau national dans le processus de rédaction de plans / bilans d'action. Généralement, c'est l'Agent du gouvernement ou un ministère - de la Justice ou des Affaires étrangères - qui coopère avec d'autres ministères et des autorités nationales compétentes pour l'élaboration de plans et de bilans d'action détaillés et en assure la transmission au Comité des Ministres dans les délais.

- (i) En Arménie, par exemple, le Bureau de l'Agent du gouvernement comprend, depuis 2014, une Division chargée de l'exécution des arrêts de la Cour, qui coopère avec toutes les parties prenantes nationales concernées pendant toutes les phases du processus d'exécution.
- (ii) En Géorgie, le Département de la représentation de l'État auprès des tribunaux internationaux, c'est-à-dire le Bureau de l'Agent du gouvernement (sous l'autorité du ministère de la Justice), collecte des informations auprès des institutions gouvernementales et d'autres organes pertinents pour la mise en œuvre des arrêts et décisions de la Cour. Depuis 2016, conformément au règlement intérieur modifié du Parlement, le Bureau de l'Agent soumet au Parlement des rapports annuels sur l'exécution des arrêts de la Cour.
- (iii) À Chypre, la rédaction des plans ou des bilans d'action relatifs au processus de l'exécution est assurée par l'avocat du Bureau du Procureur Général ou par l'Agent du gouvernement qui a traité le dossier devant la Cour.
- (iv) De même, en Finlande, la rédaction des plans ou bilans d'action est assurée par les mêmes personnes de contact et / ou fonctionnaires qui ont participé à l'élaboration des déclarations des ministères à l'intention de l'Agent du gouvernement chargé des observations du gouvernement lors de la procédure devant la Cour.
- (v) La Fédération de Russie a évoqué notamment une coopération et une coordination étroites entre le représentant de l'État devant la Cour et les organismes publics compétents, lors de l'élaboration de plans et/ ou de bilans d'action sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne, impliquant la participation de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle.

⁹⁰ <https://rm.coe.int/guide-drafting-action-plans-reports-fr/1680592207>

65. Dans certaines affaires, les mesures d'exécution initialement prévues peuvent avoir besoin d'être revues et, par conséquent, les plans d'action initiaux doivent être mis à jour.

En France, par exemple, le gouvernement met régulièrement à jour les plans / bilans d'action dans les affaires sous la surveillance du Comité des Ministres. À cet effet, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international, en tant que coordinateur, relance les ministères contributeurs pour obtenir les informations les plus récentes ou les informations manquantes concernant les plans d'action du gouvernement français. Il relance également régulièrement les requérants pour obtenir les pièces justificatives manquantes nécessaires au règlement de la satisfaction équitable, ainsi que les ministères compétents pour assurer le bon déroulement du paiement des sommes dues. L'importance de transmettre au Comité des Ministres des plans d'action régulièrement mis à jour afin de contribuer à l'efficacité du processus d'exécution a également été soulignée, entre autres, par la Lituanie et les Pays-Bas.

66. Dans un certain nombre d'États, la coopération lors de la préparation de plans et / ou de bilans d'action au niveau national comprend également un dialogue avec les INDH, qui peuvent soumettre des propositions au Comité des Ministres conformément à la règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.⁹¹

67. Parfois, l'identification des mesures nécessaires peut impliquer des consultations bilatérales entre les autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts,⁹² mais également des tables rondes ou séminaires thématiques⁹³ organisés en coopération avec le Service et divers programmes de coopération au sein du Conseil de l'Europe.⁹⁴

B.2.b) En aval des arrêts de la Cour : en conformité avec l'ordre juridique interne, mettre en place en temps opportun des recours effectifs au niveau national pour réparer les violations de la Convention constatées par la Cour

68. L'éventail des recours effectifs pouvant être introduits en temps utile par un État donné, pour remédier aux violations de la Convention constatées par la Cour, peut être très vaste et varié en termes de domaines qu'ils concernent, dans la mesure où ces recours devraient généralement couvrir tous les droits consacrés par la Convention et ses protocoles.

69. Un exemple typique de recours effectif introduit par de nombreux États⁹⁵ est le recours en indemnisation prévu pour la lenteur des procédures civiles, pénales et / ou administratives.

⁹¹ [Règles du Comité des Ministres](#) adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006 à sa 964^{ème} réunion, et [amendées le 18 janvier 2017](#) à sa 1275^{ème} réunion (voir: <https://rm.coe.int/16806eebef>).

⁹² Par exemple, Andorre, Arménie, Chypre, Estonie, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, Norvège et Pologne.

⁹³ Arménie, Azerbaïdjan et Fédération de Russie.

⁹⁴ On peut citer comme exemples le Projet conjoint pluriannuel du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne intitulé «*Soutenir la réforme de la justice pénale et combattre les mauvais traitements et l'impunité en Arménie*», ainsi que le projet conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne intitulé «*Réforme du pénitencier - Renforcer la La protection des droits de l'homme dans les prisons d'Arménie* »(2015-2017) visait notamment à améliorer la capacité du personnel pénitentiaire à appliquer les Normes pénitentiaires européennes en vigueur, particulièrement pertinentes pour l'exécution de groupes d'affaires tels que *Virabyan c. Arménie*.

⁹⁵ Par exemple, Chypre, République tchèque, Finlande, Fédération de Russie etc..

70. Un autre type de recours effectif introduit dans de nombreux États⁹⁶ est la possibilité, après que la Cour ait rendu un arrêt constatant une violation de la Convention, de rouvrir une procédure devant les juridictions nationales, y compris les juridictions supérieures ou la Cour constitutionnelle.

- (i) En Estonie, par exemple, le Code de procédure pénale, le Code de procédure pour les délits, le Code de procédure civile et le Code de procédure du tribunal administratif prévoient la possibilité de rouvrir la procédure devant la Cour suprême après constatation de la violation de la Convention et que l'on ne peut mettre fin à une telle violation ou que les dommages causés par celle-ci ne peuvent être réparés autrement que par le biais d'un réexamen.
- (ii) En Suède, la Cour suprême et la Cour administrative suprême ont confirmé la possibilité de rouvrir une affaire pour remédier à la violation du principe *ne bis in idem*, consacré à l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.
- (iii) En République tchèque, conformément à la loi sur la Cour constitutionnelle, il est possible de rouvrir la procédure devant la Cour constitutionnelle en matière pénale, civile, commerciale et administrative, à la suite d'un arrêt de la Cour.
- (iv) Les autorités néerlandaises ont une attitude plus réservée vis-à-vis de la réouverture des procédures en matière civile, en raison de l'impact négatif potentiel sur les tierces personnes qui y sont impliquées et du manque de sécurité juridique. Par conséquent, un recours compensatoire pour administration illégale de la justice a été mis en place et des critères stricts s'appliquent pour que les procédures puissent donner lieu à une indemnisation pour administration illégale de la justice.
- (v) En Arménie, par exemple, le recours en indemnisation couvre spécifiquement le préjudice moral résultant des actes des autorités publiques.
- (vi) En République tchèque, la loi sur la responsabilité de l'État (n° 82/1998) prévoit un recours général en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'exécution des pouvoirs publics, y compris le préjudice moral.

B.2.c) En aval des arrêts de la Cour : développer et déployer les ressources suffisantes au niveau national en vue d'une exécution complète et effective de tous les arrêts, et donner les moyens et l'autorité appropriés aux agents du gouvernement ou autres agents publics chargés de la coordination de l'exécution des arrêts

71. Les réponses fournies par les États reflètent des schémas assez similaires de coordination au niveau national entre l'Agent du gouvernement / le ministère chargé de surveiller le processus d'exécution des arrêts et les autres autorités compétentes susceptibles de devoir participer à ce processus.

- (i) En Suède, par exemple, l'Agent du gouvernement reçoit l'arrêt de la Cour et le transmet immédiatement aux autres ministères impliqués dans l'affaire. Une analyse est ensuite entreprise pour identifier les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt, telles que le versement du paiement de la satisfaction équitable, la diffusion et la publication de l'arrêt ou, le cas échéant, la modification de la législation suédoise. Si un arrêt de la Cour requiert de tels amendements, il incombe au ministère responsable de la législation en question

⁹⁶ Par exemple, Arménie, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Fédération de Russie et Espagne.

d'initier et de poursuivre la modification conformément aux procédures normales de modification de la législation suédoise. En outre, si des affaires contre la Suède exigent l'octroi d'un permis de séjour, la Cour ayant conclu qu'il serait contraire à la Convention d'expulser un particulier dans son pays d'origine, une disposition de la loi suédoise sur les étrangers (2005:716) stipule que, normalement, si un organisme international compétent pour examiner les plaintes de particuliers a constaté qu'une décision de refus d'entrée ou d'expulsion dans un cas particulier est contraire à un engagement de la Suède en vertu d'une convention, un permis de séjour est accordé à la personne visée par la décision, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, si le processus d'exécution nécessite l'obtention des informations de la part d'un autre acteur d'État, ce-dernier sera normalement contacté par le ministère responsable du domaine juridique concerné. Ainsi, par exemple, dans les cas concernant des décisions de refus d'entrée ou d'expulsion, le Ministère de la justice contactera l'Agence suédoise des migrations.

- (ii) Au Danemark, la coordination entre les autorités compétentes pour l'exécution des arrêts ne repose pas sur une procédure écrite, mais sur des arrangements de travail qui se sont développés au fil du temps entre les autorités nationales. Le ministère des Affaires étrangères transmet immédiatement les arrêts rendus dans les affaires contre le Danemark au ministère de la Justice et aux autres autorités compétentes. Une analyse est ensuite entreprise par les autorités particulières en question pour identifier les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêt. Une telle analyse sera souvent effectuée avec l'assistance du Ministère de la justice. Si des mesures individuelles sont nécessaires pour se conformer à l'arrêt, l'autorité en question sera responsable d'effectuer les démarches nécessaires, par exemple, le paiement d'une indemnité. Si des mesures générales sont nécessaires pour se conformer à un arrêt, par exemple dans les cas où le problème sous-jacent est dans la législation danoise, celle-ci sera réévaluée par l'autorité responsable, généralement en collaboration avec le ministère de la Justice. Si des mesures au niveau législatif s'avéraient nécessaires, le ministre responsable préparerait les amendements nécessaires et présenterait la proposition au Parlement; il appartiendra ensuite au Parlement d'adopter l'amendement proposé.
- (iii) En Allemagne, la responsabilité du processus d'exécution incombe au Bureau de l'Agent du gouvernement⁹⁷ et, comme au Danemark, il n'existe pas de procédure écrite pour l'adoption de mesures générales. Une fois qu'un arrêt est devenu définitif, le Bureau de l'Agent au sein du ministère fédéral de la Justice analysera l'arrêt et déterminera si des mesures générales sont nécessaires. Si tel est le cas, le ministère prendra les mesures nécessaires, en fonction de la nature des mesures (législation fédérale, législation des Länder, directives relatives à la pratique, etc.). Si les mesures générales en question ont trait à la législation fédérale, le pouvoir exécutif sera obligé de rédiger un projet des mesures législatives nécessaires, qui seront ensuite examinées par les organes législatifs. Le *Bundestag* laisse généralement le premier projet à l'exécutif, mais il a également le droit d'initiative législative. Il en va de même pour la législation au niveau des États constitutifs: le ministère fédéral de la Justice est le point de départ pour identifier tout besoin de législation, mais la coordination de telles mesures incombe à chaque ministère responsable du domaine de la législation respectif. Le Bureau de l'Agent entretient un réseau de contacts au sein des autres ministères fédéraux, de tous les ministères de la justice des États fédérés

⁹⁷ De manière très similaire aux exemples allemand et danois, le bureau de l'Agent du gouvernement autrichien auprès du Ministère fédéral pour l'Europe, l'Intégration et les Affaires étrangères, coordonne le processus d'exécution.

et des représentants des plus hautes juridictions fédérales, y compris la Cour constitutionnelle fédérale. Une fois par an, le Bureau de l'Agent invite ces personnes à une réunion au ministère fédéral de la Justice et de la protection des consommateurs. Le juge national à la Cour et le Chef de la Division allemande du Greffe participent régulièrement à ces réunions, qui constituent un forum d'échange tout à fait approprié et permettent une meilleure compréhension mutuelle des questions relatives à la jurisprudence de la Cour.

- (iv) Au Royaume-Uni, une composante essentielle du mécanisme de coordination intergouvernementale est un "formulaire de mise en œuvre" spécialement conçu, qui est envoyé aux principaux Départements du gouvernement pour aider le ministère de la justice et du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth, en réponse aux arrêts de la Cour ayant conclu à une violation de la Convention. Le formulaire comprend des conseils sur la finalisation du plan d'action pour la mise en œuvre demandé par le Comité des Ministres et permet de garantir que toutes les informations nécessaires au contrôle efficace du processus de mise en œuvre sont fournies au ministère de la justice et du Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth. Cela permet au dit ministère et au Bureau de s'assurer que les informations requises peuvent être soumises au Comité des Ministres dans les délais.

B.2.d) En aval des arrêts de la Cour : accorder une importance particulière à un suivi complet, effectif et rapide des arrêts soulevant des problèmes structurels qui, par ailleurs, peut s'avérer pertinent pour d'autres Etats parties

72. Dans leurs réponses, la majorité des États répondants ont réaffirmé leur engagement permanent de veiller à ce que les arrêts soient exécutés rapidement et que des recours soient mis en place pour remédier à toutes les violations constatées par la Cour, y compris celles qui posent des problèmes structurels.

73. En outre, certains États⁹⁸ ont déclaré suivre de près l'évolution de la jurisprudence de la Cour, même lorsque celle-ci ne les concernait pas directement. En effet, tous les États répondants ne sont pas confrontés⁹⁹ à de véritables problèmes structurels ou systémiques.

74. Pour certains d'entre eux,¹⁰⁰ même confrontés à de tels problèmes, l'exécution des arrêts concernés ne pose pas nécessairement de difficultés particulières.

La Pologne, par exemple, a fourni de nombreux exemples de clôture réussie de la surveillance de l'exécution dans des groupes d'affaires de nature récurrente. Celles-ci concernaient notamment le problème de l'insuffisance des soins de santé dans les unités pénitentiaires (groupe d'affaires *Kaprykowski*), ce qui a amené les autorités nationales à préciser à travers plusieurs règlements le champ d'application et la responsabilité des autorités compétentes en matière de prestation de soins de santé en détention (2010-2016) et à améliorer l'infrastructure, garantissant ainsi de meilleures conditions d'hygiène et de vie dans les prisons, en particulier pour des groupes particuliers de détenus (par exemple, les personnes handicapées, les femmes enceintes, etc.).

⁹⁸ Par exemple, Autriche, France, Allemagne, Lituanie, Espagne et Royaume-Uni.

⁹⁹ Par exemple, Andorre, Chypre, Estonie, Liechtenstein et Pays-Bas.

¹⁰⁰ Par exemple, République tchèque, Finlande, Allemagne et Norvège.

75. D'autres États ont évoqué les mesures spéciales prises par les autorités pour assurer le suivi intégral des arrêts soulevant des problèmes complexes et / ou structurels, actuellement sous la surveillance de l'exécution du Comité des Ministres.

En Fédération de Russie, par exemple, des groupes spéciaux de travail interministériels ont été mis en place dans le cadre de l'exécution des arrêts «pilotes» dans *Ananyev et autres c. Russie* et *Gerasimov et autres c. Russie*, l'affaire interétatique *Géorgie v. Russie (I)* et concernant le groupe d'affaires *Garabayev*, à l'instar des groupes de travail créés antérieurement pour la mise en œuvre des arrêts sur les groupes d'affaires *Mikheyev*, ainsi que *Khashiyev et Akayeva*, etc., qui poursuivent leurs travaux.

76. En outre, les États ont mis en avant une pratique de coopération permanente entre les autorités publiques compétentes en matière d'exécution des arrêts

- (i) En Fédération de Russie, par exemple, le Service pénitentiaire fédéral russe, le Bureau du Procureur général et le Ministère de la défense de la Fédération de Russie ont développé une interaction efficace en ce qui concerne le problème soulevé par la Cour concernant l'exécution tardive des décisions judiciaires concernant la fourniture de logements aux militaires et aux personnes assimilées à ceux-ci.
- (ii) Le Royaume-Uni a souligné l'étroite coopération avec le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour, notamment l'organisation de réunions techniques au Royaume-Uni et des visites à Strasbourg afin d'engager un dialogue sur la mise en œuvre des arrêts dont l'exécution est plus complexe.

B.2.e) En aval des arrêts de la Cour : privilégier l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres États parties, en particulier pour la mise en œuvre des mesures générales

77. Outre les informations déjà présentées sous B.1.b) et c), des exemples intéressants ont été fournis notamment par l'Andorre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande et l'Irlande, qui faisait référence aux réunions régulières des Agents du gouvernement, et les rencontres entre ceux-ci et le Greffier de la Cour.

78. Par ailleurs, a été évoqué le réseau informel mis en place entre les Agents du gouvernement afin de partager des informations et de bonnes pratiques sur les systèmes juridiques nationaux respectifs ainsi que sur les possibilités d'exécution des arrêts de la Cour.

- (i) Le Liechtenstein et la Lituanie ont évoqué un échange informel d'informations et de pratiques optimales avec d'autres États qui se déroulait au cas par cas et ont estimé que le réseau d'experts siégeant au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) était très utile à cet égard.
- (ii) Le Danemark et l'Autriche se sont déclarés ouverts à échanger, sur demande, des informations, notamment sur la mise en œuvre de mesures générales et les meilleures pratiques, avec d'autres États parties.
- (iii) Les Pays-Bas ont indiqué avoir régulièrement fourni une assistance technique bilatérale à d'autres États membres sur demande.

B.2.f) En aval des arrêts de la Cour : favoriser l'accès aux arrêts de la Cour, aux plans et bilans d'action ainsi qu'aux décisions et résolutions du Comité des Ministres : en développant leur publication et leur diffusion aux acteurs concernés (en particulier, l'exécutif, les parlements, les juridictions, mais aussi, le cas échéant, les institutions nationales des droits de l'homme et des représentants de la société civile), en vue de leur implication accrue dans le processus d'exécution des arrêts ; en traduisant ou résumant les documents pertinents, y compris les arrêts significatifs de la Cour, autant que de besoin

79. Les réponses fournies concernant le point B.1. a) reflètent de manière très détaillée la situation avancée dans divers États en ce qui concerne la traduction, la publication et la diffusion des arrêts de la Cour, notamment aux autorités compétentes.

80. Au point B.2. c) ont été présentés les moyens de coordination possibles entre les acteurs susceptibles d'être impliqués dans le processus d'exécution, notamment en ce qui concerne l'identification des mesures individuelles et générales nécessaires et la rédaction de plans et / ou de bilans d'action. En outre, l'autorité responsable de la coordination de l'exécution des arrêts (Agent du gouvernement, ministère de la Justice ou des Affaires étrangères ou Institution Nationale des Droits de l'Homme) vise à garantir l'accès des professionnels du droit aux arrêts de la Cour, notamment par le biais de sites Web spécialement conçus à cet effet.

81. La plupart des États assurent la traduction et la diffusion des arrêts. Dans de nombreux États, les plans / bilans d'action sont initialement rédigés dans la langue nationale du pays, puis les autorités assurent leur traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en vue de leur transmission au Comité des Ministres.

82. Cette situation peut laisser penser qu'au-delà de l'Agent du gouvernement ou du ministère concerné, les autres acteurs nationaux participant à la rédaction des plans / bilans d'action sont familiers avec leur contenu, au moins dans la mesure ou sur les aspects sur lesquels ces autorités ont contribué à leur rédaction.

83. La situation est moins claire quant à la pratique consistant à traduire les décisions et / ou résolutions adoptées par le Comité des Ministres dans le processus d'exécution des arrêts en réponse aux mesures mentionnées dans les plans / bilans d'action.

B.2.g) En aval des arrêts de la Cour : maintenir et développer, dans ce cadre, les ressources financières ayant permis au Conseil de l'Europe, depuis 2010, de traduire de nombreux arrêts dans les langues nationales

84. Les réponses fournies dans les rapports nationaux montrent que plusieurs États versent des contributions financières spécifiques ou non-spécifiques (Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme) afin de soutenir la traduction par le Conseil de l'Europe des arrêts de la Cour dans les langues nationales; en outre, certains États (Irlande, Monaco) ont également financé la diffusion sur le Web des audiences devant la Cour, un nouvel outil d'information graphique soulignant l'impact positif de la Convention et un clip vidéo sur les conditions de recevabilité.

85. Il a également été noté que les États membres eux-mêmes avaient traduit les principaux arrêts et décisions de la Cour dans leurs langues nationales; ces traductions sont accessibles dans la base de données nationale (généralement en ligne) et sont souvent disponibles dans la base de données HUDOC de la Cour.

B.2.h) En aval des arrêts de la Cour : en particulier, encourager l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, lorsque c'est approprié, par exemple, en leur transmettant des rapports annuels ou thématiques ou par la tenue de débats avec les autorités exécutives sur la mise en œuvre de certains arrêts

86. Il ressort des réponses reçues que dans la plupart des États, les parlements nationaux sont régulièrement informés par le gouvernement, souvent par le biais du rapport annuel de l'Agent du gouvernement, sur les arrêts et décisions rendus par la Cour à l'encontre du pays en question et sur le processus d'exécution qui s'en suit, et qu'ils participent aux discussions sur la mise en œuvre de ces arrêts. Des (sous-)commissions parlementaires spécialisées peuvent exister pour soutenir les fonctions législatives et de contrôle des parlements. Les Agents du gouvernement participent souvent dans des réunions qui les concernent et des auditions ministérielles ciblées peuvent également être organisées au sein des parlements nationaux.

- (i) En République tchèque, par exemple, les représentants des deux chambres du Parlement siègent au Comité d'experts sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (ii) En Pologne, des représentants des deux chambres participent aux réunions du Comité interministériel pour les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme.
- (iii) En France, les plans et bilans d'action soumis au Comité des Ministres sont également envoyés à la commission compétente de l'Assemblée nationale; les députés reçoivent en outre un rapport sur l'exécution des arrêts contre la France préparé par la délégation française auprès de l'APCE.
- (iv) En Norvège, l'Institution nationale norvégienne pour les droits de l'homme présente au Parlement un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Norvège et fait des recommandations au Parlement et au Gouvernement afin de s'assurer que les obligations de la Norvège en matière de droits de l'homme sont remplies.
- (v) En Suède, le gouvernement soumet un rapport annuel résumant les arrêts rendus à la délégation du *Riksdag* auprès du Conseil de l'Europe, de la Commission parlementaire sur la Constitution et de la Commission parlementaire des affaires étrangères et des médiateurs parlementaires.

B.2.i) En aval des arrêts de la Cour : mettre sur pied, dans la mesure où cela est approprié, des « points de contact » droits de l'homme au sein des autorités exécutives, judiciaires et législatives concernées, et créer des réseaux entre eux par le biais de réunions, d'échanges d'informations, d'auditions ou par la transmission de rapports annuels ou thématiques ou encore de courriers périodiques d'information

87. Si, dans certains États, la création de points de contact n'est pas jugée nécessaire en raison de leur taille ou de la qualité du dialogue interinstitutionnel, plusieurs autres États ont mis en place des réseaux de personnes de contact ou des comités / groupes de travail interministériels composés principalement de représentants de ministères concernés, et parfois aussi les plus hautes juridictions ou d'autres organismes publics. L'agent du gouvernement joue souvent un rôle important au sein de ces réseaux. En outre, plusieurs États membres pratiquent une coopération permanente ou *ad hoc* entre les autorités publiques compétentes pour l'exécution des arrêts de la Cour.

- (i) En Autriche, l'Agent du gouvernement et son adjoint président le réseau de coordonnateurs des droits de l'homme des ministères fédéraux et des régions (Länder). Ce réseau échange régulièrement des informations sur des questions d'actualité relatives aux droits de l'homme, y compris la jurisprudence de la Cour.
- (ii) En France, par exemple, il est envisagé, à la suite de la déclaration de Bruxelles, d'étendre le réseau des droits de l'homme existant afin d'inclure d'autres acteurs nationaux impliqués dans le processus d'exécution, tels que le Parlement, la Commission nationale de Droits de l'Homme, le Défenseur des droits, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, etc.
- (iii) En Allemagne, les réunions des personnes de contact organisées par le Bureau de l'Agent ont lieu en présence du juge de la Cour élu au titre de l'Allemagne et du Chef de la Division allemande au Greffe de la Cour.
- (iv) Au Luxembourg, l'institution de «l'ambassadeur itinérant pour les droits de l'homme» a été mise en place en 2015, sous l'autorité du Secrétariat général du ministère des Affaires étrangères et européennes, qui a pour tâche de contribuer à l'harmonisation et à la synchronisation des politiques nationales et européennes et des actions internationales du Luxembourg dans le domaine des droits de l'homme.
- (v) Aux Pays-Bas, outre les points de contact possédant une expertise globale de la Convention qui existent au sein de certains ministères, il existe des coordonnateurs du droit européen au sein de chaque juridiction, chargés d'informer leurs collègues des développements pertinents de la jurisprudence de la Cour.
- (vi) En Pologne, des plénipotentiaires aux droits de l'homme, qui mènent des activités globales visant à promouvoir le respect des droits de l'homme, ont été nommés à la police et aux gardes-frontières. Récemment, des consultants pour la protection des droits de l'homme ont également été nommés à des cours d'appel.

B.2.j) En aval des arrêts de la Cour: envisager, en conformité avec le principe de subsidiarité, la tenue de débats réguliers au niveau national sur l'exécution des arrêts – impliquant les autorités exécutives et juridictionnelles ainsi que les membres des parlements et associant, lorsque c'est approprié, des représentants des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile.

88. Plusieurs États membres ont indiqué que, compte tenu du petit nombre d'arrêts constatant une violation de la Convention à leur égard, il n'a, jusqu'à présent, pas été jugé nécessaire d'organiser des débats réguliers sur l'exécution des arrêts, puisque les procédures existantes prévoient déjà le dialogue entre les acteurs concernés, en cas de besoin.

89. D'autres États membres ont évoqué l'existence de comités spécialisés, mentionnés aux points B.2.h) et B.2.i), qui sont composés des principaux acteurs concernés, c'est-à-dire non seulement des organismes publics, mais également des ONG de protection des droits de l'homme ou des structures nationales de protection des droits de l'homme de premier plan.

- (i) La France a rappelé qu'elle envisageait d'institutionnaliser les débats déjà existants entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Le gouvernement a également eu des échanges de vues spécifiques avec la Commission nationale

consultative des droits de l'homme et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international a l'intention d'organiser au moins une réunion annuelle concernant l'exécution des arrêts avec ladite Commission, le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Des échanges thématiques multipartites pourraient également être organisés.

- (ii) En Lituanie, la Loi sur les principes fondamentaux en matière d'élaboration des lois prévoit, depuis 2014, une mesure spéciale à l'intention des autorités participant au processus d'élaboration des lois, à savoir des consultations avec la société. Cet outil est important dans les cas où l'arrêt de la Cour implique des changements nécessaires de la législation et que l'objet de la réglementation légale a des répercussions dans la société.
- (iii) En Pologne, le Barreau polonais contribue aux débats sur l'exécution des arrêts de la Cour également par des propositions et des rapports écrits qui sont ensuite communiqués au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à l'Agent du gouvernement, au Défenseur des droits de l'homme et au Président de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme et qui sont publiés sur le site Web du Barreau polonais. Le Conseil national de la magistrature a également organisé plusieurs réunions consacrées à l'exécution des arrêts de la Cour, auxquelles ont participé des représentants du pouvoir judiciaire, des autorités publiques, du greffe de la Cour et du Secrétariat du Conseil de l'Europe. En outre, en 2016 et 2017, le programme de coopération du ministre des Affaires étrangères avec des organisations non gouvernementales prévoyait l'exécution des arrêts de la Cour et l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national dans les domaines de la coopération.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE SUIVI

A. Phase avant les arrêts de la Cour

90. En ce qui concerne l'accès des requérants potentiels aux informations relatives à la Convention et à la Cour, les réponses fournies montrent que, d'une manière générale, les États ont déployé les efforts nécessaires pour que les informations soient accessibles, notamment concernant le champ d'application et les limites de la protection de la Convention, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour et les critères de recevabilité.

91. Les efforts déployés et l'accès assuré peuvent différer d'un État à l'autre en fonction d'une série de variables telles que la taille du pays, la période écoulée depuis l'intégration du système de la Convention dans l'ordre juridique national, le nombre des requêtes pendantes devant la Cour et du nombre d'arrêts rendus à l'égard d'un État donné, etc..

92. Il convient de garder à l'esprit que, dans ce contexte, il est difficile d'évaluer si les outils d'information mis en place par un État donné répondent toujours exactement au besoin d'informations de ce type de la part des requérants. Cependant, les pratiques des États montrent une approche constructive et pragmatique de la question avec beaucoup de bons exemples.

La création de bases de données nationales librement accessibles, la publication et la diffusion gratuite de résumés de la jurisprudence de la Cour, et la traduction également d'arrêts et décisions concernant d'autres États membres dans les langues nationales, sont des exemples à encourager et à suivre.

Les États membres qui n'ont pas encore mis en place une page Web spéciale avec des liens vers la base de données HUDOC et la page Web de la Cour pourraient s'inspirer de la pratique d'autres États qui, sur leurs sites Web officiels, ont créé des liens vers la base de données HUDOC et vers la page Web de la Cour contenant des informations pertinentes pour les requérants, notamment sur les critères de recevabilité, dans toutes les langues nationales des États membres.

93. En ce qui concerne la sensibilisation et la formation à la Convention et à la jurisprudence de la Cour des membres des corps législatif, exécutif et judiciaire, selon l'État, ces activités peuvent être assurées par un organisme principal, par exemple celui de l'Agent du gouvernement ou un ministère (le ministère de la Justice ou des Affaires étrangères), ou être partagés entre plusieurs organismes, tels que le ministère de la Justice, le Médiateur, le Barreau national, l'Institut national des droits de l'homme et / ou l'Académie de la justice.

94. Les réponses des États indiquent, en outre, qu'en général, différentes autorités nationales ou institutions habilitées à cette fin identifient les besoins en formation au niveau national. Dans de nombreux États membres, des échanges réguliers/annuels entre l'exécutif (par exemple, l'Agent du gouvernement) et le Parlement, notamment sur les affaires pendantes devant la Cour concernant leur pays, ont lieu et semblent bien fonctionner dans la pratique.

95. En revanche, il semble que la sensibilisation concernant la mise en œuvre de la Convention, notamment au processus d'exécution des arrêts, pourrait être davantage développée.

Les efforts en vue d'une diffusion régulière et en temps opportun, et un accès libre et facile à la jurisprudence de la Cour, y compris aux nouveaux arrêts et décisions disponibles dans la ou les langues nationales respectives, sont importants et devraient se poursuivre.

Des efforts similaires devraient être poursuivis en ce qui concerne la diffusion régulière et en temps utile des plans et des bilans d'action envoyés par les gouvernements au Comité des Ministres. Par ailleurs, la diffusion des décisions et résolutions du Comité des Ministres en réponse aux mesures indiquées par les autorités dans les plans et les bilans d'action concernant l'exécution des arrêts pour les acteurs concernés (l'exécutif, les parlements et les tribunaux, les INDH) susceptibles d'être impliqués dans le processus d'exécution doit être poursuivie et encouragée.

En outre, les efforts visant à assurer des activités de sensibilisation ciblées à l'intention des membres des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, notamment sur le système de la Convention, la jurisprudence de la Cour et le processus d'exécution des arrêts, sont importants et doivent être développés davantage, notamment à travers le programme HELP.

De plus, les efforts déjà déployés par les autorités nationales compétentes pour mieux identifier les besoins en formation professionnelle et continue de certaines catégories de professionnels du droit (notamment dans le cadre de HELP, du REFJ, etc.) et pour fournir des formations ciblées sur les droits spécifiques de la Convention pertinents pour les différentes catégories professionnels du droit sont importants et devraient être poursuivies et développées.

96. Pour la plupart des États, des stages et des visites d'étude à la Cour ont lieu régulièrement, principalement avec le soutien considérable du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne par le biais de divers programmes de coopération, mais également de réseaux judiciaires.

97. Les États reconnaissent l'impact positif de ces activités, les considérant comme très importantes pour renforcer les capacités professionnelles du personnel judiciaire, des procureurs, de la police, de l'administration pénitentiaire, mais également des huissiers de justice et des notaires.

La poursuite et le développement de programmes de coopération avec, le cas échéant, la participation active d'Instituts nationaux de justice, d'associations de barreaux nationaux, d'INDH ou d'autres institutions similaires, en vue d'organiser des visites d'étude et des stages réguliers pour les professionnels du droit, notamment à la Cour, doivent être davantage promus et un soutien financier adéquat doit être fourni à cette fin.

98. En ce qui concerne la vérification de la compatibilité avec la Convention des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives, il convient de noter que la compatibilité des projets de loi avec la Convention est généralement vérifiée par le Ministère de la justice et les commissions parlementaires pertinentes.

99. Bien que la responsabilité première incombe au ministère de la Justice ou, dans certains États, à l'Agent du gouvernement (ou à un organe similaire), d'autres ministères veillent également à ce que les projets de textes relevant de leur compétence soient conformes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

100. La vérification *ex-ante* de la compatibilité des projets de loi avec la Convention semble constituer une pratique bien intégrée dans le processus de rédaction des lois.

101. L'examen de la compatibilité des lois et / ou pratiques administratives en vigueur avec la Convention incombe généralement aux cours suprêmes et / ou aux cours constitutionnelles, qui sont habilitées à les déclarer invalides pour non-respect de la

Convention ou, du moins, fournir des orientations fondées sur la Convention en vue de les modifier.

Il faut se féliciter de la pratique bien établie consistant à vérifier la compatibilité des projets de loi avec la Convention ; il conviendrait de mettre au point des moyens permettant d'identifier plus rapidement les lois et les pratiques administratives existantes qui contreviennent à la Convention.

102. S'agissant de l'application effective de la Convention au niveau national afin de prévenir les violations de la Convention (y compris la mise en place de recours effectifs pour remédier aux violations alléguées de la Convention), l'application directe de la Convention par les juridictions nationales ou une référence directe à la jurisprudence de la Cour constituent l'un des moyens efficaces dont disposent les États pour prévenir les violations de la Convention.

103. En outre, de nombreux États ont procédé à de vastes réformes législatives et judiciaires, notamment par l'adoption de nouveaux codes de procédure, l'introduction de mesures correctives et / ou l'amélioration des conditions de détention.

104. Certains États ont introduit le droit de former un recours individuel auprès de la Cour constitutionnelle, ce qui comprend également, dans certains États, le droit à réparation pour les actes fautifs de l'administration ou les déficiences dans l'administration de la justice.

105. Même si le niveau d'application de la Convention par l'intermédiaire de ces mécanismes peut différer d'un État à l'autre, il est important que de tels mécanismes aient été mis en place et se révèlent efficaces pour empêcher que de nouvelles requêtes parviennent à la Cour.

Les États devraient être encouragés à continuer à améliorer les recours internes, notamment à travers l'application directe de la Convention ou de la jurisprudence de la Cour, ou l'introduction du recours constitutionnel. Les États devraient en outre être encouragés à continuer à mettre en œuvre et à améliorer, le cas échéant, les recours existants mis en place, afin de garantir leur pleine efficacité au niveau national. Si, pour diverses raisons, certains États n'ont pas encore mis en place de tels recours, ils devraient être invités à explorer les voies appropriées, adaptées à leur système judiciaire, pour ce faire.

106. En ce qui concerne les contributions au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et les mises à disposition auprès du greffe de la Cour, il convient de noter que les nombreuses contributions de certains États membres au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme ont rendu possible la mise en œuvre de projets ciblés visant à promouvoir les droits de l'homme consacrés par la Convention.

107. En outre, un certain nombre d'États ont mis à disposition des juristes / magistrats nationaux auprès du greffe de la Cour, mais également auprès du Service de l'exécution des arrêts. Cela a permis à la Cour et au Comité des Ministres de faire face à l'arriéré des affaires et a conduit à l'amélioration de la connaissance du système de la Convention dans les États membres.

Les États devraient être encouragés à continuer à fournir des contributions au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et à mettre à disposition des juges et des juristes nationaux au greffe de la Cour et au Service de l'exécution des jugements.

108. En ce qui concerne les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, celles-ci ont été mises en place dans la majorité des États défendeurs et respectent totalement ou partiellement les Principes de Paris.

Les États devraient s'efforcer à assurer les conditions appropriées permettant aux INDH de mener leurs activités et de jouer leur rôle de manière indépendante et sans obstacles indus.

Les États ayant indiqué qu'au vu de la taille du pays ou du nombre limité ou de constats inexistantes de violations de la Convention, il ne semblait pas indispensable de créer une telle institution pourraient envisager de reconsidérer leur approche de la question. Ces États pourraient identifier une telle institution parmi les organismes déjà existants ou créer un nouvel organisme indépendant de défense des droits de l'homme, doté des compétences appropriées et similaires à celles d'une INDH, qui sera adaptée aux besoins et à la taille du pays.

B. Phase après les arrêts de la Cour

109. S'agissant des efforts déployés pour produire, dans les délais impartis, des plans et des bilans d'action complets au Comité des Ministres, un certain nombre d'États ont mis en place des mécanismes de coopération et de dialogue entre les autorités impliquées dans le processus de rédaction des plans et des bilans d'action au niveau national, ainsi qu'entre ces autorités et les INDH.

110. On notera dans ce contexte que les statistiques établies sur ce sujet par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, pour la période 2011-2017,¹⁰¹ mettent en évidence la tendance à la hausse constante du nombre des bilans d'action transmis au Comité des Ministres pour la période 2015-2017, tandis que le nombre de plans d'action transmis au cours de la même période est resté relativement stable.¹⁰²

111. Parallèlement, le nombre de lettres de rappel¹⁰³ et, plus important encore, le nombre d'États concernés par ces lettres de rappel ont augmenté.¹⁰⁴ En 2018, le nombre de plans / bilans d'action reçus a légèrement diminué, ainsi que celui de lettres de relance.¹⁰⁵

Les États devraient continuer à déployer et, le cas échéant, à augmenter les moyens nécessaires, notamment en termes de ressources humaines, afin de garantir la préparation de plans / bilans d'action complets et leur transmission au Comité des Ministres dans les délais.

En ce qui concerne le dialogue avec les autres parties prenantes, telles que les INDH, les pratiques existantes sont encourageantes et devraient être développées davantage.

¹⁰¹ <https://rm.coe.int/3-processus-de-surveillance-global/16807b892e>

¹⁰² Par exemple, 236 plans d'action ont été transmis en 2015, 252 en 2016 et 249 en 2017, tandis que le nombre de comptes rendus d'actions sur la même période était de 350 (en 2015), 504 (en 2016) et 570 (en 2017).

¹⁰³ À l'expiration du délai de six mois pour la soumission d'un plan/bilan d'action et lorsqu'aucun document de ce type n'a été transmis au Comité des Ministres par l'État concerné, le Service de l'exécution des arrêts adresse à l'État concerné une lettre de relance.

¹⁰⁴ Dans le même temps, le nombre de lettres de relance et le nombre d'États concernés étaient de 56/20 en 2015, de 69/27 en 2016 et de 75/36 en 2017.

¹⁰⁵ En 2018, les chiffres sont moins élevés: 187 plans d'action et 462 bilans d'action reçus et 53 lettres de rappel envoyées concernant 16 États membres (voir le 12^e rapport annuel du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme 2018, page 71).

112. S'agissant des recours effectifs mis en place au niveau national pour remédier aux violations de la Convention constatées par la Cour, un certain nombre de recours ont été introduits dans de nombreux États membres et leur impact sur la réduction du nombre de requêtes pendantes devant la Cour, notamment des affaires répétitives, a déjà été confirmé.¹⁰⁶

113. Cependant, comme indiqué ci-dessus,¹⁰⁷ la nécessité de continuer à améliorer les recours internes demeure valable et la poursuite des efforts en ce sens est indispensable.

114. En ce qui concerne les ressources à déployer au niveau national en vue d'une exécution complète et effective de tous les arrêts, dans de nombreux États, c'est l'Agent du gouvernement qui, en plus de représenter l'État devant la Cour, est également responsable de coordonner l'ensemble du processus d'exécution au niveau national. L'implication et la participation active d'autres organismes nationaux et parties prenantes (ex. INDH) au processus d'exécution, notamment grâce à des contributions à la rédaction de plans / bilans d'action, sont essentielles pour la bonne exécution des arrêts de la Cour.

Les États peuvent envisager la possibilité de renforcer l'autorité des Agents du gouvernement, notamment en ce qui concerne la coordination du processus de l'exécution des arrêts, en leur pourvoyant des ressources financières et humaines suffisantes, pour leur permettre d'exercer convenablement leurs fonctions.

115. S'agissant d'accorder une importance particulière à un suivi complet, effectif et rapide des arrêts soulevant des problèmes structurels, les États ont affirmé leur détermination et leur engagement permanent à trouver des recours effectifs en temps utile.

116. Les États ont fourni des exemples de groupes d'affaires présentant des problèmes complexes ou structurels, pour lesquels la surveillance de l'exécution du ou des arrêts concernés a été close avec succès à la suite des recours créés par les autorités. La mise en place de recours effectifs prend du temps et nécessite des efforts coordonnés de la part de nombreux acteurs au niveau national. La complexité des questions soulevées peut nécessiter un examen multilatéral des problèmes sous-jacents ayant conduit à une violation. Parfois, des comités spéciaux nationaux ont été créés pour offrir une plate-forme d'échange d'informations entre tous les acteurs concernés impliqués au niveau national.

117. Des solutions pour un grand nombre de ces problèmes peuvent être trouvées grâce à la pratique bien établie du dialogue entre le Service de l'exécution des arrêts et les différentes autorités nationales, ainsi qu'au dialogue au sein du Comité des Ministres, qui a récemment commencé à organiser des débats thématiques.¹⁰⁸

¹⁰⁶ Voir les paragraphes 49 et 50 du rapport du CDDH sur l'avenir à long terme du système de la Convention européenne des droits de l'homme, document CDDH (2015) R84 Addendum I.

¹⁰⁷ Voir §§ 65-67.

¹⁰⁸ Un premier «Débat thématique sur les conditions de détention» a été organisé en mars 2018. (voir le lien: https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680789ae8). Plus récemment, en mars 2019, un deuxième «Débat thématique sur l'obligation d'enquêter sur les violations des articles 2 et 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, commises par les forces de l'ordre» a eu lieu (voir le lien suivant : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809078d5).

118. Au cours de ces débats thématiques, les États sont invités à partager leurs expériences, leurs pratiques, mais aussi leurs préoccupations et leurs difficultés à trouver des solutions aux problèmes de longue date concernant une question spécifique de la Convention.

119. Dans certaines affaires, les problèmes sont résolus également lorsque des ressources suffisantes sont déployées. Malgré tous les efforts, le nombre d'affaires de référence soulevant des problèmes structurels sous surveillance de l'exécution du Comité des Ministres diminue très lentement,¹⁰⁹ bien que le nombre d'affaires soulevant des problèmes répétitifs a considérablement diminué.¹¹⁰

Les États pourraient être encouragés à accélérer, dans la mesure du possible, le processus de l'exécution des arrêts soulevant d'importants problèmes structurels au niveau national.

À cet effet, les États pourraient avoir besoin de créer une plate-forme appropriée pour un dialogue constructif entre les différents acteurs impliqués dans le processus d'exécution de tels arrêts.

Les États peuvent trouver l'inspiration pour résoudre ces problèmes, notamment par le biais des débats thématiques au sein du Comité des Ministres, qui peuvent offrir des pistes de réflexion utiles.

120. Afin de privilégier l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres États parties, en particulier pour la mise en œuvre des mesures générales, le réseau informel mis en place entre les Agents des gouvernements semble être une piste particulièrement intéressante.

Les États pourraient envisager d'examiner la possibilité de doter le réseau des agents des services gouvernementaux d'une structure plus régulière ou formelle, qui offrirait ainsi une plate-forme plus stable pour les échanges.

121. En ce qui concerne l'accessibilité des arrêts et de la jurisprudence de la Cour, elle semble assurée, comme indiqué ci-dessus.¹¹¹ En ce qui concerne l'accessibilité des plans et des bilans d'action, ainsi que des décisions et résolutions du Comité des Ministres, comme indiqué également ci-dessus,¹¹² des efforts supplémentaires seraient bienvenus.

122. Quant aux moyens déployés par les États, notamment à travers le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, pour la traduction des arrêts dans les langues nationales, ceux-ci doivent être salués et poursuivis, de même que la publication des arrêts traduits sur les sites Web pertinents et leur large diffusion aux autorités judiciaires, législatives et exécutives.

123. En ce qui concerne l'implication des parlements nationaux dans le processus d'exécution des arrêts, le fait que, dans un certain nombre d'États, l'exécutif ou l'Agent du gouvernement informent les parlements nationaux du processus d'exécution, témoigne

¹⁰⁹ Il y avait 323 affaires de référence dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée (sur un total de 1493 affaires de référence) en 2016, 317 en 2017 et 309 en 2018 (sur un total de 1248 affaires de référence) (cf. Rapport annuel 2018 du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, p. 61).

¹¹⁰ Il y avait, en 2016, 8448 affaires répétitives (et un total de 9941 affaires) sous la surveillance du Comité des Ministres, 6205 en 2017 (et un total de 7584) et 4903 en 2018 (et un total de 6151) (voir le Rapport annuel 2018, page 61).

¹¹¹ Voir les §§ 11-26 et 90-92.

¹¹² Voir §§ 93-95 ci-dessus.

d'une approche constructive, à plusieurs niveaux, de ce processus, qui peut souvent nécessiter une réaction rapide du législateur. Cette pratique devrait être développée et les échanges constructifs entre toutes les autorités impliquées dans le processus de l'exécution des arrêts doivent être encouragés et facilités.

124. La nécessité d'établir des «points de contact» pour les questions relatives aux droits de l'homme ne semble pas être uniforme dans les différents États concernés. Dans de nombreux États, ce rôle est déjà rempli par l'Agent du gouvernement ou une autre institution. Les réponses des États membres semblent indiquer qu'il serait peut-être plus approprié de renforcer les organismes nationaux déjà existants, notamment en renforçant l'institution de l'Agent gouvernemental.

125. À la suite de la recommandation d'envisager la tenue de débats réguliers au niveau national sur l'exécution des arrêts, impliquant divers autorités nationales et acteurs (judiciaire, exécutive, législative, INDH), certains États ont fourni des exemples de tels débats et d'autres ont indiqué leur intention d'institutionnaliser les débats déjà existants entre l'exécutif et le législatif. Ces débats doivent être poursuivis et leur développement, notamment dans les États membres concernés par des arrêts dans lesquels des violations de la Convention révèlent l'existence de problèmes structurels majeurs, doit être encouragé. Des ressources suffisantes à cette fin devraient être mises en place.